

Résolution adoptée par les ministres des Affaires étrangères des États membres de la CECA (Messine, 1er au 3 juin 1955)

Légende: Après l'échec, le 30 août 1954, de la Communauté européenne de défense (CED), les six États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) décident de relancer l'intégration européenne et adoptent à l'issue de la conférence des ministres des Affaires étrangères des Six à Messine les 1er, 2 et 3 juin 1955 une résolution dans laquelle ils s'engagent notamment à poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un marché commun et l'harmonisation progressive de leurs politiques sociales.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Réunion des ministres des affaires étrangères, Messine, 01-03.06.1955, CM3/NEGO/006.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_adoptee_par_les_ministres_des_affaires_etrange_res_des_etats_membres_de_la_ceca_messine_1er_au_3_juin_1955-fr-d1086bae-0c13-4a00-8608-73c75ce54fad.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Résolution adoptée par les ministres des Affaires étrangères des États membres de la CECA, réunis à Messine (1er au 3 juin 1955)

Les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, croient le moment venu de franchir une nouvelle étape dans la voie de la construction européenne. Ils sont d'avis que celle-ci doit être réalisée tout d'abord dans le domaine économique.

Ils estiment qu'il faut poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un marché commun et l'harmonisation progressive de leurs politiques sociales.

Une telle politique leur paraît indispensable pour maintenir à l'Europe la place qu'elle occupe dans le monde, pour lui rendre son influence et son rayonnement, et pour augmenter d'une manière continue le niveau de vie de sa population.

I.

A ces fins, les six ministres se sont mis d'accord sur les objectifs suivants :

A. 1. L'extension des échanges de marchandises et le mouvement des hommes appellent le développement en commun de grandes voies de communication.

A cette fin, sera entreprise l'étude en commun de plans de développement axés sur l'établissement d'un réseau européen de canaux, d'autoroutes, de lignes électrifiées et sur une standardisation des équipements, ainsi que la recherche d'une meilleure coordination des transports aériens.

2. La mise à la disposition des économies européennes d'énergie plus abondante à meilleur marché constitue un élément fondamental de progrès économique.

C'est pourquoi toutes dispositions devront être prises pour développer les échanges de gaz et de courant électrique propres à augmenter la rentabilité des investissements et à réduire le coût des fournitures.

Des méthodes seront étudiées pour coordonner les perspectives communes de développement de la production et de la consommation d'énergie et pour dresser les lignes générales d'une politique d'ensemble⁽¹⁾.

3. Le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques ouvrira à brève échéance la perspective d'une nouvelle révolution industrielle sans commune mesure avec celle des cent dernières années.

Les six États signataires estiment qu'il faut étudier la création d'une organisation commune, à laquelle seront attribués la responsabilité et les moyens d'assurer le développement pacifique de l'énergie atomique, en prenant en considération les arrangements spéciaux souscrits par certains gouvernements avec des tiers.

Ces moyens devraient comporter :

a) l'établissement d'un fonds commun alimenté par des contributions de chacun des pays participants et permettant de financer les installations et les recherches en cours ou à entreprendre;

b) l'accès libre et suffisant aux matières premières, le libre échange des connaissances et des techniciens, des sous-produits et des outillages spécialisés;

c) la mise à disposition, sans discrimination, des résultats obtenus et l'octroi d'aides financières en vue de leur exploitation;

d) la coopération avec les pays non membres.

B. Les six gouvernements reconnaissent que la constitution d'un marché commun européen, exclusif de tout droit de douane et de toute restriction quantitative, est l'objectif de leur action dans le domaine de la politique économique.

Ils considèrent que ce marché doit être réalisé par étapes. Sa mise en application nécessite l'étude des questions suivantes :

a) la procédure et le rythme de la suppression progressive des obstacles aux échanges dans les relations entre les pays participants, ainsi que les mesures appropriées tendant à l'unification progressive du régime douanier à l'égard des pays tiers;

b) les mesures à prendre afin d'harmoniser la politique générale des pays participants dans les domaines financiers, économiques et sociaux;

c) l'adoption de méthodes susceptibles d'assurer une coordination suffisante des politiques monétaires des pays membres pour permettre la création et le développement d'un marché commun;

d) un système de clauses de sauvegarde;

e) la création et le fonctionnement d'un fonds de réadaptation;

f) l'établissement graduel de la libre circulation de la main-d'oeuvre;

g) l'élaboration de règles assurant le jeu de la concurrence au sein du marché commun de manière à exclure notamment toute discrimination nationale;

h) les modalités institutionnelles appropriées pour la réalisation et le fonctionnement du marché commun.

C. La création d'un fonds d'investissements européen sera étudiée. Ce fonds aurait pour but le développement en commun des virtualités économiques européennes et en particulier, le développement des régions moins favorisées des États participants.

D. En ce qui concerne le domaine social, les six gouvernements considèrent comme indispensable d'étudier l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays, notamment celles relatives à la durée du travail, la rémunération des prestations supplémentaires (travail de nuit, travail du dimanche et des jours fériés), la durée de ces congés et leur rémunération.

II.

Les six gouvernements ont décidé d'adopter la procédure suivante :

1) Une ou des conférences seront appelées à élaborer les traités ou arrangements relatifs aux matières envisagées;

2) La préparation en sera assurée par un comité de délégués gouvernementaux assistés d'experts sous la présidence d'une personnalité politique chargée de coordonner les différents travaux;

3) Le comité sollicitera de la Haute Autorité de la CECA ainsi que des secrétariats généraux de l'OECE, du Conseil de l'Europe et de la Conférence européenne des ministres des transports, les concours nécessaires;

4) Le rapport d'ensemble du comité sera soumis aux ministres des Affaires étrangères au plus tard le 1^{er} octobre 1955;

5) Les ministres des Affaires étrangères se réuniront avant cette date pour prendre connaissance des rapports intérimaires préparés par le comité et lui donner les directives nécessaires;

6) Le gouvernement du Royaume-Uni, en tant que puissance membre de l'UEO et puissance associée à la CECA, sera invité à participer à ces travaux;

7) Les ministres des Affaires étrangères décideront en temps voulu des invitations à adresser éventuellement à d'autres États de participer à la ou aux conférences prévues au 1).

(1) Dans cet ordre d'idées, il sera tenu compte de la résolution adoptée les 12 et 13 octobre 1953 par le Conseil spécial de ministres de la CECA.